

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-1883

présenté par

Mme K/Bidi, M. Tjibaou, M. Sansu, M. Maurel, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles,  
M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,  
Mme Reid Arbelot et M. Rimane

**ARTICLE 49****ETAT B****Mission « Conseil et contrôle de l'État »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Conseil d'État et autres juridictions administratives	0	7 000 000
Conseil économique, social et environnemental	0	0
Cour des comptes et autres juridictions financières	0	0
Investissement Tribunal administratif autonome de Mayotte ( <i>ligne nouvelle</i> )	7 000 000	0
<b>TOTAUX</b>	7 000 000	7 000 000
<b>SOLDE</b>	0	

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée le programme « Investissement Tribunal administratif autonome de Mayotte » et l'abonde de 700 000 € en AE et en CP provenant de l'action 06 « soutien » hors titre II du programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives ». Cet amendement vise à octroyer les moyens humains et matériels pour l'établissement futur d'un tribunal administratif autonome à Mayotte. Le montant correspond à la création de 5 postes de magistrats et d'un poste de rapporteur public ainsi qu'à l'investissement immobilier pour les accueillir à Mayotte.

Tout d'abord, il convient de prendre en compte la spécificité de ce territoire et ensuite, d'investir massivement dans les services publics, afin d'en assurer l'égal accès aux habitants.

S'agissant de la justice administrative, Mayotte ne bénéficie pas d'un tribunal administratif autonome. En effet, conformément à l'article R223-1 du code de Justice Administrative, en son alinéa 3 :

« Un même président, inscrit sur la liste d'aptitude prévue à l'article L. 234-4, assure la présidence des tribunaux administratifs de Mayotte et de La Réunion. Il est assisté d'un ou plusieurs magistrats ayant le grade de président. Ces tribunaux peuvent avoir des membres communs. »

C'est donc depuis la Réunion que sont pilotées les missions du tribunal administratif de Mayotte. S'il existe un bâtiment dédié à l'accueil du public et un greffe administratif doté de 13 agents, les magistrats de la juridiction administrative sont quant à eux mutualisés avec la Réunion.

Or, Mayotte a connu en 2021 une explosion de ses affaires enregistrées au greffe administratif : une augmentation de 196 %, portant son stock à 5023 affaires contre 1693 en 2020. Si cela a conduit à un recrutement supplémentaire d'agents de greffe, Mayotte ne dispose toujours pas de juridiction administrative autonome.

Aujourd'hui, les affaires administratives mahoraises enregistrées sur la période d'octobre 2024 à septembre 2025, sont au nombre 2791.

En comparaison,, le Tribunal administratif de la Réunion enregistre, sur la même période, 2055 affaires.

Dès lors, le nombre d'affaires à Mayotte justifie pleinement que les moyens suffisant soient octroyés pour la création d'un tribunal administratif autonome.